

Zeitschrift:	Revue historique vaudoise
Herausgeber:	Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band:	13 (1905)
Heft:	9
Artikel:	Les anciennes postes valaisannes et les communications internationales par le Simplon et le Grand St-Bernard : 1616-1848
Autor:	Henrioud, M.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-14044

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nous rencontrons les premiers fruits de l'érudition du jeune savant dans son « Voyage minéralogique de Bruxelles à Lausanne » qu'il fit paraître la première année de son séjour à Lausanne. La préface, une lettre de dédicace adressée au professeur Allaman, met en relief le caractère agressif du jeune naturaliste. Il n'a rien de mieux à faire que de se lancer dans une controverse avec le célèbre savant Horace-Bénédict de Saussure. Le ton querelleur du jeune comte est peu sympathique. Vous le rencontrerez malheureusement encore aujourd'hui chez les jeunes savants, surtout chez les savants russes.

(*A suivre*).

S. BONNET.

LES ANCIENNES POSTES VALAISANNES
et les communications internationales
par le Simplon et le Grand St-Bernard.

1616 - 1848

(Suite.)

Dans la première moitié de l'année 1808, le gouvernement du Valais fut officiellement invité par Napoléon I^{er} à établir la *Poste aux chevaux* (extra-poste) des frontières de la France à celles d'Italie, soit de St-Gingolph à Domodossola.

En même temps, des offres étaient faites à la Diète pour l'établissement, sur cette route, d'une *diligence régulière*, « susceptible de procurer de grands avantages à la République en facilitant le passage des voyageurs par son territoire. »

Le 10 août 1808, l'Etat du Valais accordait le droit d'exploiter la diligence du Valais à la *Compagnie des Postes et*

Diligences, société composée de quatre Valaisans : de Rivaz, de Quartery, Joseph-Emmanuel de Riedmatten et Zimmermann¹.

Le service créé par la loi du 4 décembre 1807 fut supprimé sur la route de St-Gingolph à Domo-d'Ossola en date du 31 août 1808. Il continua à fonctionner sur les autres routes du Valais où il ne faisait pas de concurrence au service de la diligence.

Les présidents des dixains furent chargés, dans l'année 1808, de l'organisation de la poste aux chevaux, établissement qu'il ne faut pas confondre avec la diligence ou avec la poste aux lettres².

Un règlement concernant la poste aux chevaux et la diligence de St-Gingolph à Domo-d'Ossola fut publié le 28 août 1808.

Nous en donnons ici quelques extraits : « Nul autre que les maîtres de poste, munis d'une commission spéciale, ne pourra établir des relais particuliers, fournir des chevaux à titre de louage à des voyageurs étrangers ou conduire des voyageurs étrangers en relais, c'est-à-dire en changeant de chevaux. Tout contrevenant paiera une amende de 16 francs de Suisse pour chaque relais fraudé et remboursera aux maîtres de poste le prix des courses faites à leur préjudice.

Ces défenses ne doivent cependant point gêner les Valaisans, qui demeurent libres de voyager de telle manière qu'ils voudront dans le pays.

Nul autre que l'entrepreneur de la diligence autorisé par le gouvernement ne pourra établir des diligences ou voitures

¹ En 1810, les frères Pasteur, de Genève, sont associés de la C^{ie} des diligences.

² La *Poste aux lettres* ne se chargeait que du transport des dépêches et des paquets. La *diligence* transportait les voyageurs et leurs bagages à des jours et heures fixés d'avance. La *poste aux chevaux* (extra-poste) partait à toute heure désirée par les voyageurs.

publiques à jour et heure fixe et marche régulière. La poste aux lettres est exceptée de cette disposition.

Toute voiture quelconque doit céder le pas à la poste aux lettres, à la diligence et à la poste aux chevaux.

Dans le cas d'un accident imprévu, sur la route de St-Gingolph à Brigue, qui empêcherait le passage de la diligence, les présidents des communes sont tenus de faire exécuter les manœuvres et travaux nécessaires pour rendre le passage praticable en attendant que les réparations convenables puissent être faites¹.

Il y aura, dans l'écurie de chaque relais, de la lumière pendant la nuit et un postillon de garde, afin de ne point faire attendre les voyageurs.

Sur la maison du relais, à l'endroit le plus apparent, seront inscrits, en gros caractères, ces mots :

POSTE AUX CHEVAUX

Les postillons et voitures ne pourront se devancer sur la route, mais devront marcher dans l'ordre de leur départ.

La course doit se faire au trot, excepté dans les montées.

Si les maîtres de poste n'ont pas le nombre suffisant de chevaux, ils peuvent en requérir dans le pays au prix du tarif. La réquisition sera faite par les présidents des communes.

Toute contestation ou difficulté entre les voyageurs et les maîtres de poste ou leurs postillons seront décidées sommairement par les présidents des communes.

¹ Dans l'hiver 1809, la diligence doit, à cause des neiges, rester 4 jours à l'hospice du Simplon avec 4 voyageurs. La Compagnie des diligences demande l'autorisation de requérir des hommes sur les lieux et à prix fixe pour le déblaiement de la neige. Pour *l'hiver de 1809 à 1810*, les frais de déblaiement s'élèverent à 9573 livres, dont 8000 furent payées par le gouvernement français. (Correspondance relative aux postes).

Les distances de relais à relais sont fixées comme suit :

De St-Gingolph à Vionnaz	2	postes ¹
» Vionnaz à St-Maurice	2	»
» St-Maurice à Martigny	2	»
» Martigny à Riddes	2	»
» Riddes à Sion	2	»
» Sion à Sierre	2	»
» Sierre à Tourtemagne	2	»
» Tourtemagne à Viège	2	»
» Viège à Glis ou Brigue	1 $\frac{1}{4}$	»
» Brigue à Simplon	4 $\frac{1}{2}$	»
» Simplon à Domo	4	»

Total 25 $\frac{3}{4}$ postes

Le prix des chevaux, postillons et voitures est fixé comme suit :

Par poste (2 lieues)	Monnaie du Valais Batz	Monnaie de France Fr.
Par cheval	12	1 80
» postillon	5	0 75
Pour un char à banc	4	0 60
» une voiture couverte quelconque	8	1 20

Le nombre des chevaux à atteler et des postillons pour les conduire est fixé de la manière suivante :

	Chevaux	Postillons
Chars à bancs avec 2 ou 3 personnes	2	1
» » 4 »	3	1
Cabriolets ou chaises à deux places montés sur 2 ou 4 roues, avec 1 ou 2 personnes	2	1
Cabriolets ou chaises à 4 places montés sur 2 roues, avec 1-4 personnes	3	1

¹ La poste (env. 2 lieues) devait être parcourue en 40 minutes.

Limonières à un fond, ou voitures fermées à brancard, avec 2 personnes	3	1
Limonières à un fond, ou voitures fermées à brancard, avec 3 ou 4 personnes	4	2
Berlines ou voitures à timon et limonières, à 2 fonds égaux, avec 3 personnes	4	2
Berlines ou voitures à timon et limonières, à 2 fonds égaux, avec 4-6 personnes	6	2

Pour le passage du Simplon on attellera un cheval de renfort.

Les enfants de 10 ans et au-dessous ne paient que demi-place. Les enfants à la mamelle ne paient rien.

Il est permis de faire porter des lettres par estafette par les propres postillons des postes, avec un seul cheval. »

Les postillons porteront un uniforme consistant en une veste rouge avec collet et parements blancs. Ils porteront également une plaque aux armes de la République avec la légende : « Poste aux chevaux ¹. »

En 1809, l'exploitation de la poste aux chevaux fut confiée à la « Compagnie des diligences ».

La diligence, en transportant les paquets et les valeurs à meilleur compte que la poste aux lettres, lui fit une telle concurrence qu'un de ses associés, d'Augustini, chercha à remettre sa part du privilège. « La malle des lettres, écrit d'Augustini, est transportée par un établissement dispensieux, tandis qu'elle pourrait l'être sans frais par la diligence. »

Aussi verrons-nous les deux entreprises fusionner dès l'année 1815.

La Compagnie des diligences accordait aux Valaisans un rabais sur le prix des places et sur les taxes des envois de marchandises. Ainsi, le port d'un paquet pesant 1 livre

¹ Lois et décrets de la République du Valais. 1803-1810. T. II. Sion 1844.

coûtait, en 1809, 1 batz (15 cent.) pour les habitants du pays et 5 sols (25 cent.) pour les étrangers.

Une place en diligence coûtait, pour les Valaisans, 7 batz (1 fr. 05) par poste.

Pour un envoi d'or monnayé, un Valaisan payait de Saint-Gingolph à Sion, $\frac{1}{8} \%$ de la valeur ; de Sion à Brigue, $\frac{1}{8} \%$; de Brigue à Domo $\frac{1}{8} \%$. Total pour la distance de Saint-Gingolph à Domo, $\frac{3}{8} \%$. Pour l'argent monnayé, le double de la taxe de l'or.

Dès 1808 il fut interdit à la poste aux lettres de transporter des voyageurs.

Un *Inspecteur général des postes et diligences*, nommé par le Conseil d'Etat, représentait ce dernier vis-à-vis de la Compagnie des diligences et de la poste aux chevaux. Il veillait à l'exactitude du service, à l'exécution des engagements des entrepreneurs et des maîtres de poste et à l'observation des règlements. Il était chargé de réprimer les abus et devait faire deux tournées générales d'inspection par année ¹.

Ce fonctionnaire portait l'uniforme suivant :

« Habit bleu, croisé sur le devant avec parements rouges et collet de même couleur, brodé d'argent.

Veste et culotte blanches, avec boutons d'argent.

Epée en argent sans dragonne.

Bottes et éperons.

Chapeau à trois cornes avec cocarde noire.

Il lui était loisible de se procurer des pantalons, un gilet et « surtout », dans le sens du costume d'ordonnance ². »

¹ En 1809, Charles Odet, capitaine, de Sion, était Inspecteur général des postes et diligences du Valais.

² Archives d'Etat, Sion : Papiers relatifs aux postes.

IV. — Le Département du Simplon.

(1810-1814)

Organisation des postes du Département. Personnel. Les postes pendant l'occupation militaire étrangère. Règlement de compte final avec l'administration française.

« La route du Simplon, dit Boccard¹, fut le lien qui servit à enchaîner les Valaisans. Napoléon voulait que les Français seuls eussent la garde de cet important passage et il fallut que les Valaisans devinssent Français. Le Valais fut donc réuni à la France (14 novembre 1810) et devint le *Département du Simplon*.

Un décret impérial signé aux Tuileries le 26 décembre 1810 arrêtait l'organisation du nouveau département.

Le Valais fut divisé en trois arrondissements : *Sion*, chef-lieu, résidence du préfet ; *Brigue* et *St-Maurice*, sous-préfectures. Les différentes parties de l'administration furent établies sur le modèle de celles de France. Le préfet était seul chargé de l'administration du département. Il avait sous lui deux sous-préfets, un secrétaire général et trois conseillers de préfecture. »

L'inspecteur des postes du département du Doubs, de Reymond, fut envoyé en Valais par l'administration française pour y organiser les bureaux de poste².

Les postes du Valais furent exploitées dès lors au profit de la France.

Le département du Simplon formait la 127^e direction centrale des postes impériales³. Ce chiffre 127 est indiqué sur les sceaux et cachets postaux de l'époque.

¹ Loc. cit.

² Le 8 février 1811, de Reymond avise la Régie des postes du canton de Vaud qu'il se rendra en Valais pour la reprise des postes de ce pays. (Chancellerie d'Etat, Lausanne : Protocoles du Conseil d'Etat).

³ Il y avait une direction dans chaque département et, en outre, dans quelques villes importantes.

On voit encore à Rarogne la maison où se trouvait la Poste au temps du département du Simplon. Sur l'antique porte d'entrée, dans un encadrement sculpté, se lisent les mots : « Post aux lettres » ¹.

La direction des postes du Valais avait à sa tête un directeur, avec un traitement annuel de 1250 francs (de France), y compris les frais de bureau et un contrôleur, avec un traitement de 1041 francs.

Le *bureau composé* de Sion occupait deux *distributeurs* et un facteur. Le traitement du 1^{er} distributeur (probablement directeur du bureau) était de 200 francs par an, celui du 2^{me} distributeur (commis), de 144 francs et celui du facteur, de 150 francs.

Les directeurs des bureaux du département recevaient, outre leur traitement ordinaire, une provision de 1 1/2 % sur les recettes nettes des postes de la localité respective.

Le bureau de St-Maurice était un bureau d'échange d'où s'expédiaient cinq fois par semaine les lettres pour la Suisse, l'Allemagne, la Savoie, Genève, etc., et trois fois par semaine celles pour le Valais et l'Italie.

Les anciens fermiers de la poste aux lettres, Gay et Duc, demeurèrent attachés à ce service avec le titre d'entrepreneurs des postes. Ils recevaient au total un traitement de 326 francs 7 batz par mois (anc. valeur).

Dans l'année 1813, les Valaisans virent leur pays envahi par des troupes étrangères.

Les archives d'Etat ne fournissent que quelques renseignements sur les postes du Valais dans ces temps troublés. Nous en relevons les suivants :

31 octobre 1813 :

« D'après l'ordre de M. le commandant de la troupe autrichienne stationnée à Martigny, il sera établi le 1^{er} janvier

¹ Cette maison appartient à M. Théodore Oberhauser, à Rarogne.

1814 une garde de six hommes et un sergent à Riddes, pour servir de correspondance entre les commandants de troupes stationnées à Sion et à Martigny.

La garde sera toujours au complet et réunie pour être à même d'exécuter les ordres à toute heure.

Les ordonnances chargées de porter des lettres à Sion ou à Martigny demanderont un reçu pour leur justification.

Le chef de la garde délivrera pour toute lettre à lui remise un reçu avec l'heure de réception. »

(Sig.) DUMAY ^{1.}

Le service des transports militaires nécessita l'établissement d'un relais à Riddes, destiné à relever les chars allant de Sion à Martigny et vice-versa. Le commissaire des guerres Bergmann nomma comme chef de ce relais le citoyen Perey, avec un traitement de 32 francs par mois (23 janvier 1814).

« Le service, écrit ce dernier à son chef, a été pénible, Votre Excellence n'ignore pas que plusieurs employés ont été maltraités ». ²

Les communes de Saillon, Leytron, Chamoson, Ardon, Isérables et Riddes doivent fournir des chars, chevaux ou mulets.

* * *

Le régime de la domination française fut aussi court, dit Boccard, que son envahissement avait été prompt et inattendu.

L'occupation de Paris par les Puissances coalisées entraîna la chute de Napoléon, qui signa son abdication à Fontainebleau le 11 avril 1814 et se retira à l'île d'Elbe.

¹ Le capitaine Dumay, commandant de la II^e compagnie de la garde nationale du canton de Martigny.

² Archives d'Etat du Valais : Correspondance et papiers relatifs aux postes.

La République fut aussitôt proclamée en Valais et un gouvernement provisoire établi. Par le traité de Paris du 30 mai 1814, les puissances accordent au Valais son indépendance et l'autorisent à se réunir à la Suisse. Le 12 décembre de la même année, il venait en effet prendre place dans la Confédération suisse comme 19^e canton.

Mais Napoléon s'échappa de l'exil et rentra triomphale-
ment à Paris le 20 mars 1815. Son règne ne dura que cent
jours et se termina par la défaite de Waterloo, le 18 juin
suivant.

Les postes du Valais furent exploitées pour le compte de
la France jusqu'au 31 mars 1815. La comptabilité française
fut arrêtée à cette date et les recettes envoyées à Paris¹.

V. — 1814-1830.

Reprise de la route du Valais par les courriers Fischer.

Traités à ce sujet. Rétablissement d'une course par le St-Bernard. Réunion des trois services de la poste aux lettres, des diligences et de la poste aux chevaux. Les fermiers des postes cèdent au canton de Vaud leur privilège sur la diligence. Nouveau règlement de la poste aux chevaux. Chaises à porteurs. Nouvel uniforme des postillons. Convention définitive avec Vaud pour la diligence, en 1818. Convention postale avec l'Autriche. Convention de 1826, avec Vaud, pour la diligence. Tarifs. Communications.

Le 22 avril 1814, le gouvernement provisoire de la République du Valais accordait à MM. Fischer, fermiers et administrateurs des postes dans les cantons de Berne, Fribourg et Soleure², « le droit exclusif de la Régale des postes

¹ Elles se montaient à fr. 4291.03 (valeur actuelle) pour la période allant du 9 avril 1813 au 31 mars 1815.

² En date du 10 novembre 1815, MM. Fischer affermèrent la Poste aux lettres de Genève.

pour l'établissement des courriers de lettres et de messages dans toute l'étendue de la République » aux conditions suivantes :

ARTICLE PREMIER. MM. Fischer seront en possession exclusive de tous genres de transport affectés aux offices des postes aux lettres et qui, de leur nature, leur sont confiables et enfin tels qu'ils les recevront des Postes des Pays voisins pour les faire transiter par le Valais et réciproquement ceux qui partiront du Valais pour être reçus par les postes aux lettres des pays aboutissants et cela pour en opérer la traversée du Valais depuis toutes ses frontières correspondantes à leurs propres frais et risques, force majeure exceptée.

ART. 2. MM. Fischer au lieu de payer une finance à l'Etat s'engagent :

a. De fournir annuellement à leurs frais, à la disposition du gouvernement, 40 gazettes imprimées en Suisse d'après l'indication du gouvernement.

b. De faire transporter les lettres intérieures du Valais dès l'intérieur du pays, et celles venant de l'étranger dans les bureaux accoutumés de la grande route du Valais et de les faire distribuer sans taxe, et celles de l'étranger sans augmentation en sus des rembours.

c. De se charger des frais des bureaux et appointements des commis sans autre indemnité de la part du gouvernement. Ils feront aussi transporter sans taxe ni frais les dépêches et paquets de papiers et sans valeur, reconnus comme plis officiels, remis par les chefs du gouvernement, comme aussi ceux contresignés par les Grands Chatelains et chefs des Dixains, pour tout le pays où ils auront l'entreprise des postes, ainsi que toutes celles adressées aux autorités désignées.

ART. 3. MM. Fischer seront en droit de faire visiter les établissements et entreprises de transport quelconques, pour reconnaître s'ils ne sont pas chargés de lettres ou de paquets d'objets du ressort des postes qui n'excéderaient pas 12 livres de marcs poids brut, destinés à traverser le Valais, en s'adressant pour cela aux autorités locales ou aux troupes faisant service de gendarmerie, s'il y en est établi, à l'effet de quoi le gouvernement prêtera toute assistance.

ART. 4. Le port de paquets, valeurs et marchandises sera sur l'ancien pied, sauf les déboursés de l'étranger.

ART. 5. Messieurs Fischer s'engagent à éviter autant que possible les difficultés avec les administrations voisines pour la taxe, mais ils seront cependant autorisés à les retirer dans la même proportion que les administrations les exigent pour elles, en quoi le gouvernement du Valais les avisera et en tous cas de demander pour part du Valais 4 kr. par lettre simple.

ART. 6. Aux conditions ci-dessus le gouvernement du Valais promet de son côté sa haute protection et assistance à tous les établissements, bureaux et courriers que MM. Fischer établissent et à cet effet les courriers devront porter la livrée et l'écusson aux armes du Valais ¹.

Cette convention était faite pour le terme de quinze années et devait durer jusqu'au 1^{er} mai 1829.

Nous pensons qu'elle fut résiliée dès que l'Etat du Valais eut affermé ses postes à des gens du pays, soit en 1815, mais MM. Fischer demeurèrent libres de passer avec leurs courriers par le Valais jusqu'en 1821.

Le 26 mai 1814, MM. Fischer passaient avec la direction générale des postes de Milan une convention provisoire, valable pour une année pour la transmission réciproque des lettres, paquets et valeurs pour Milan, Genève et Berne par le Simplon. Il y avait trois communications par semaine.

MM. Fischer payaient à l'Office de Milan 824 livres italiennes par an pour le passage de leurs courriers. Cette convention fut remplacée par un traité fait à Vienne le 1^{er} septembre 1816. En vertu de ce traité, l'échange réciproque des correspondances avait lieu trois fois par semaine par la route qui conduit de Milan à Sesto Calende, traverse de là le territoire piémontais et se dirige sur Brigue, Sion, St-Maurice, etc. ².

Une autre convention, entre MM. Fischer et le roi de Sardaigne, signée à Turin le 22 juillet 1814, accordait aux

¹ Archives de Monsieur R. L. F. de Fischer, à Berne : Posttractaten Buch.

² Par acte additionnel à cette convention, du 30 mai 1814, libre passage est accordé aux courriers Fischer par le Chablais.

premiers, moyennant 200 livres de Piémont, libre passage dans les Etats de Sa Majesté.

Il y avait également trois communications par semaine, par le Simplon et le Novarrais¹. Mais, par une convention du 9 novembre 1816, l'office de Turin s'engageait à expédier par la route du Mont-Cenis, sur Genève, la presque totalité des lettres pour la Suisse².

* * *

Les changements apportés dans l'organisation des postes par le régime du Département du Simplon avaient naturellement annulé les engagements contractés avant 1810 entre le gouvernement et les deux entreprises postales (Poste aux lettres et Poste aux chevaux et diligences).

La compagnie de la « Poste aux chevaux et des diligences » rentra en possession de ses anciens droits dès l'année 1815. Et, malgré le droit exclusif accordé à MM. Fischer, le 22 avril 1814, d'établir des courriers en lettres et messagerie, la Diète valaisanne mettait aux enchères, vers la fin de l'année 1815, le « privilège de la poste aux lettres ». Ce privilège fut accordé à la compagnie de la poste aux chevaux et des diligences, qui fit les plus fortes offres. Les trois services de la poste aux chevaux, des diligences et de la poste aux lettres, tout en restant distincts les uns des autres, furent ainsi réunis sous une même administration.

Un des quatre associés, de Riedmatten, devint (1816) administrateur principal des postes du Valais.

Le sceau de l'administration porte, dès 1816, les armes du Valais, avec l'inscription :

« Canton du Valais. — Office des Postes³. »

¹ Ce traité fut résilié le 31 décembre 1821.

² En 1828, MM. Fischer traitaient avec l'Autriche pour l'échange des correspondances par le St-Gothard.

³ Les entêtes de lettres portaient encore les titres suivants : La ferme des postes et diligences (1816). Les entrepreneurs de la diligence et les

En 1816, la « Société des fermiers de la poste aux lettres, de la diligence et de la poste aux chevaux » établit une diligence entre St-Maurice et Domo-d'Ossola. Au dire de la Société, à ce moment « tout commerce et toute circulation de voyageurs étaient presque nuls ». Elle demandait, en conséquence, la suppression du droit de barrière ¹.

* * *

Un traité concernant le service du « courrier de la malle » (des lettres) est signé à Sion le 7 janvier 1816 par les représentants des offices de Vaud et du Valais.

Ce document ne nous est pas parvenu.

Le 5 novembre 1816, une convention est conclue à Turin, pour le terme de 5 ans, entre l'Office des postes du Valais et l'Office général des postes royales de Sardaigne pour « l'établissement d'une course par le St-Bernard ». L'office du Valais fera transporter à ses frais au bureau d'Aoste sa correspondance et celle qu'il recevra de Suisse pour les Etats de S. M. Il fera de même prendre au dit bureau les dépêches à destination du Valais, des cantons de Vaud et de Neuchâtel ². Les personnes chargées de ce transport seront choisies parmi les sujets du roi. Elles seront munies d'un passeport de la Direction générale des postes sardes, afin que non seulement elles ne puissent être retardées dans leur course, mais qu'elles soient assistées en cas de besoin....

L'Office général des postes royales dirigera sur le bureau d'Aoste, pour être remises au courrier du Valais, les lettres

fermiers de la poste aux lettres (1819). — Les concessionnaires du privilège des postes et diligences (1828). Archives d'Etat du Valais : Correspondances de l'administration des postes.

¹ A Sion, entre autres, les portes de la ville se fermaient pendant la nuit et les gardes se faisaient payer une rétribution pour l'ouverture. On demande la suppression de ce droit (1817).

² Le 27 novembre 1816, les cantons de Vaud et de Neuchâtel adhéraient à cette convention.

provenant du duché de Gênes, des diverses provinces du Piémont, de la ville de Turin, des provinces d'Ivrée et d'Aoste pour les cantons de Vaud, du Valais et de Neuchâtel. L'échange de ces correspondances se fera gratuitement de part et d'autre, sauf les déboursés respectifs. Le service aura lieu deux fois par semaine....¹ »

(*A suivre.*)

M. HENRIAUD.

UN INCIDENT DIPLOMATIQUE

Il ne faut pas complètement négliger en histoire les plus petits détails. Ils font quelquefois mieux comprendre les institutions d'un pays que des explications très longues.

Cette observation m'est suggérée par les renseignements contenus dans deux ou trois lettres écrites en 1781 et 1782 par un seigneur du Pays de Vaud, Doxat, de Champvent, à son ami, de Tournes-Lullin, banquier à Genève. Il s'agit, dans ces quelques extraits, d'une mauvaise affaire diplomatique que le gouvernement bernois s'était attirée par la faute présumée du bailli de Romainmôtier. On verra avec quelle rapidité et avec quel succès ce gouvernement et son mandataire parvinrent à prouver leur innocence du délit qui leur était reproché par le gouvernement de Louis XV.

Champvent, 13 décembre 1781.

... Un Bourguignon, coupant des plantes de bois en fraude dans les forêts de LL. EE. a été conduit au bailli de Romainmôtier qui l'a condamné à 280 livres d'amende. N'ayant pas un sol, il a été envoyé en prison et il y est mort. Les parents appelés ont emmené le cadavre sans que le bailli ait songé à la moindre formalité. Arrivés dans leur village, ils ont demandé quatre chirurgiens qui

¹ Archives du Département des finances, Lausanne.